LA RÉVOLUTION DES ÉTATS BELGIQUES,

Condamnée tant par les principes de la Religion, que par ceux de l'équité & de la justice.

Licet nos, aut Angelus de Cœlo evangeliset vobis, præterquam quod evangelisavimus, anathema sit. Apost. ad Gal. 1 v. 8.

Si nous, ou un Ange même du Ciel, vous annonçoit autre chose, que ce que nous vous avons enseigné, qu'il soit anathême.



1791.

PROËME.

DES fureurs des humains que ne doit-on attendre ?
Mais, ce que l'avenir aura peine à comprendre,
Ce que vous-même à peine, Lecteur, vous croirez :
Ces monſtres furieux de carnage altérés,
Excités par la voix des prêtres ſanguinaires,
Invoquoient le Seigneur, en égorgeant leurs frères,
Et le bras tout ſouillé du ſang des innocens,
Oſoient offrir à Dieu cet exécrable encens.
Ils penſoient à l'abri d'un trône imaginaire,
Repouſſer Léopold & tromper le vulgaire ;
Ils croyoient que le Chriſt béniroit leurs deſſeins,
Que ſous ce nom ſacré, leurs droits ſeroient plus ſaints,

Comme ſi nous vivions dans ces tems déplorables

Où la terre adoroit des Dieux impitoyables ;

Que des prêtres menteurs, encore plus inhumains,

Se vantoient d'appaiſer par le ſang des humains.

VOL.....





LA RÉVOLUTION DES ÉTATS BELGIQUES.

> Si vous connoiſſez l'Evangile & les principes de la juſtice, ô Belges! qui vous battez pour la religion; liſez-moi, & jugez-vous.

LES Etats Belgiques, par leur manifeſte & autres actes publics émanés de leur part, ont appuyé & fondé leur indépendance, ſur le maintien de la religion & de leur conſtitution, & comme ſi l'Empereur Joſeph II avoit voulu renverſer & les autels & leurs privilèges, ils l'ont déclaré déchu de ſa Souveraineté aux Pays-Bas. Des prêtres, des miniſtres de Jéſus-Chriſt, oubliant les devoirs ſacrés de leur auguſte miniſtère, ont oſé s'ériger en chefs, annoncer publi-

quement cette révolte, comme un précepte de l'évangile, comme un devoir de la religion, & courir au combat se souiller du sang de leurs freres, tenant d'une main le fer meurtrier & de l'autre l'image du Dieu de paix. La postérité pourra-t-elle y croire? Je frémis en considérant le nombre des victimes immolées à cette erreur, propagée par l'organe de l'état ecclésiastique, pour me servir des mêmes termes que cet écrit déjà flétri & brûlé par la main du bourreau, & soutenue dans les temples du vrai Dieu, contre les principes qui nous ont été donnés par Jésus-Christ & ses Apôtres. En effet, ce divin législateur, en fondant son église, a déclaré que son Royaume n'étoit pas de ce monde; bien loin de changer l'ordre établi dans le Gouvernement politique des nations, il a ordonné à ses disciples de le respecter; en leur disant de rendre à César ce qui appartenoit à César (1). Qu'il étoit venu pour perfectionner la loi, & non pour l'abolir: & quoiqu'il eut été annoncé comme Roi, il a voulu, dès sa naissance, être inscrit dans le dénombrement des sujets de l'Empire. Ses Apôtres ont recommandé expressément l'obéissance aux Princes, comme un devoir de conscience; & tous les pères de l'église ont enseigné cette doctrine, comme un des devoirs les plus indispensables de la loi évangélique. St. Pierre donne pour première règle de conduite aux Chrétiens, de craindre Dieu, d'honorer son Roi. *Deum timete regem honorificate.* Il veut qu'on soit soumis

---

(1) *Reddite ergo quæ sunt Cæsaris Cæsari & quæ sunt Dei Deo.* Mat. 22.

aux Rois & à leurs Miniſtres, ſans égard même à leurs qualités perſonnelles (1).

Avec quelle religion, avec quelle exactitude les premiers Chrétiens, les Pontifes Romains, comme le reſte des Fidèles, ne rendoient-ils pas aux Empereurs Païens, qui les perſécutoient, la ſoumiſſion & le reſpect que Jéſus-Chriſt leur avoit preſcrit; rien de plus évident que la manière avec laquelle les ſaints canons & les conciles établiſſent & ordonnent la ſoumiſſion due aux Puiſſances. C'eſt donc contre l'évangile & les loix ſacrées de la religion; c'eſt contre l'eſprit du Chriſtianiſme, que vous, ô prêtres Belges! annoncez des maximes totalement oppoſées, que vous prêchez la révolte & l'indépendance, ſur-tout dans des Etats Catholiques; puiſque ce ſyſtême eſt un germe de deſtruction, contraire à l'ordre que Dieu a établi, contraire à la ſubordination, à la juſtice, & au bien public qui exige la dépendance & la ſoumiſſion aux loix, comme les liens les plus ſacrés de la ſociété, qui doit toujours avoir la charité & la concorde pour baſe, ſur laquelle eſt aſſiſe la proſpérité politique, le ſalut & la vraie liberté des peuples. Vous manquez donc évidemment à la loi de Jéſus-Chriſt, qui ordonne de regarder comme des publicains, ceux qui déſobéiſſent à l'égliſe, qui ordonne d'être ſoumis aux Puiſſances, comme ayant été inſtituées par la

---

(1) *Subjecti eſtote omni humanæ creaturæ, propter Deum, ſivi Regi quaſi præcellenti, ſive Ducibus tamquam ab eo miſſis... Quia ſic eſt voluntas Dei... J...* Pet. 2.
Obedite præpoſitis veſtris etiam diſcolis.

providence (1). Néron, le plus grand perfécuteur de la foi, le plus cruel ennemi de la religion, étoit fur le trône des Céfars, lorfque St. Paul annonçoit publiquement cet ordre du Chrift : vous oubliez donc, par une telle conduite, l'obligation impofée aux pafteurs de refufer à ceux qui font coupables de révolte les graces fpirituelles, qui exigent la pureté de confcience ; d'exclure du faint miniftère ceux-mêmes qui en font foupçonnés, & qui ne s'oppofent de tout leur pouvoir à l'héréfie & au fchifme. Que dis-je ! vous ofez anathématifer ceux qui, d'après les vrais principes de cette fainte religion, font reftés fidèles à leur Souverain légitime. Le dix-huitième fiecle, fi éclairé dans toutes les fciences, devoit-il enfanter une telle erreur ? Eh ! par quelle fatalité le clergé féculier & régulier de l'églife belgique, ou du moins la plus ignorante comme la plus nombreufe partie, devoit-elle fe fouiller de pareil crime ? & rappeller au fouvenir de la race future que les Pays-Bas, fi féconds en grands hommes, ayent pu renouveller les horreurs de la Saint-Barthélemi, dont gémiffent encore tous les bons & vertueux prêtres de la France.

Qu'il feroit difficile à comprendre comment il peut être ftatué dans la fageffe d'un Dieu fouverainement bon, de permettre que fes miniftres abufent de ce faint nom de *religion*, pour cou-

---

(1) *Omnis anima poteftatibus fublimioribus fubdita fit quæ funt a Deo ordinatæ funt, itaque qui refiftit poteftati Dei ordinationi refiftit, qui autem refiftunt, ipfi fibi damnationem acquirunt.* Rom. 13.

vrir la terre de torrens de ſang; ſi l'on n'ignoroit qu'il ne dût être ſatisfait à la juſtice divine, par un nombre d'holocauſtes proportionné à l'immenſité des crimes qui l'ont irritée? Ah Dieu! qui êtes deſcendu parmi nous, pour nous donner l'exemple de l'humilité & de la charité, juſqu'à tout ſouffrir pour nous inculquer votre ſainte religion, comment vos miniſtres oſent-ils la prendre & la donner pour prétexte de vengeance & d'une guerre légitime, parmi des peuples ſi attachés à la gloire de votre culte? Qu'ils ſont malheureux ces peuples de ſe laiſſer ſéduire au point que de vous offrir des actions de graces, après le carnage & tout couverts encore de ſang de leurs frères, en ſe comparant aux Machabées & aux Juifs, après le paſſage miraculeux de la mer Rouge; termes dont un Evêque impie & ignorant a fait parade dans un mandement ſcandaleux aux fidèles de ſon diocèſe; mais des Prêtres, des Evêques ſur-tout, devroient-ils ignorer que les Juifs ne ſe ſont pas ſoulevés contre Pharaon, qu'ils ſe ſont encore moins emparés de ſes Etats, qu'ils ont ſimplement quittés par l'ordre de Dieu & ſans commettre aucun acte de violence; qu'enfin les Juifs, réduits en captivité, n'étoient pas dans la claſſe des ſimples ſujets, puiſque le ſceptre n'étoit pas ſorti d'Iſraël & conſéquemment le pouvoir du glaive qui n'eſt accordé qu'aux Souverains, Rom. XIII.

Tertulien, auteur célebre du IIIme. ſiècle, tems des plus cruelles perſécutions, ordonnées par l'Empereur Sevère, contre l'égliſe & les chrétiens, fit pour eux ſon admirable apologie, dans laquelle il déclare que jamais un chrétien n'a été convaincu d'avoir trempé les mains dans aucune conjuration, ou parti contre le Prince.

Le VIme. & VIIme. concile de Tolede portent excommunication non-seulement contre les rébelles, mais aussi contre tous ceux qui inspirent la désobéissance aux Princes ; s'étant exprimé en ces termes : nous attestons tous, devant Dieu, que personne ne peut attenter à la vie du Prince, personne ne peut le priver des rênes de son Empire, ni usurper son autorité, personne enfin ne peut tremper les mains dans une conjuration, ou but sinistre contre lui ; & que si quelque téméraire ose se laisser séduire dans l'un de ses desseins perfides, il est frappé de l'anathême éternel (1).

D'après l'évidence & la certitude de ces principes, il n'y a donc que l'ignorance ou la fourberie, l'impiété & l'indifférence, pour la perte des ames, qui puissent fomenter & autoriser la révolte en la voilant du faux prétexte de la religion, qui la condamne dans tous les cas, comme contraire à l'ordre de Dieu : il est vrai que la religion prescrit la justice au Prince, comme elle prescrit la soumission aux sujets ; mais comme l'insubordination des sujets n'autorise pas l'injustice du Prince, de même l'injustice du Prince n'autorise pas l'insubordination des sujets ; parce que ce n'est pas, pour la justice du Prince, que les sujets doivent être soumis, comme ce

---

(1) *Testamur coram Deo, ut nemo intendat in interitum regis, nemo vitam principis attrectet, nemo eum gubernaculis privet, nemo tyrannicâ præsumptione apicem regni sui usurpet, nemo quolibet machinamento in ejus adversitate sibi conjuratorum manum associet : quod si in quid piam horum quis temerario ansu præsumpserit, anathemate divino perculsus, habetur condamnatus æterno judicio.*
Conc. 6 lotid. anno 638. *cap.* 18.
Conc 7 tot anno 646 *cap.* 1.

n'eſt pas pour la ſoumiſſion des ſujets que le Prince doit être juſte, mais pour l'ordre de Dieu, que la religion nous ordonne de reſpecter.

C'eſt pour la défenſe de la religion, diſent ces prêtres, qu'il faut s'armer contre le Souverain; mais n'eſt-ce pas ſous les Empereurs payens, ſous les plus cruels perſécuteurs de l'égliſe, que les apôtres recommandoient la ſoumiſſion aux Puiſſances, que les premiers chrétiens proteſtoient ſolemnellement de leur fidélité au Prince, comme d'un devoir de la religion, qu'ils ne pouvoient violer, ſans renverſer l'ordre de la providence : dira-t-on qu'ils étoient trop foibles pour réſiſter ? mais les motifs ſur leſquels l'évangile fonde le précepte de l'obéiſſance, motifs tirés de l'ordre & de la volonté divine, ne ſubſiſtent-ils pas pour tous les tems & à l'égard de tous les fidèles : St. Paul n'exclut-il pas, formellement cette conſidération, à laquelle on voudroit attribuer la ſoumiſſion des premiers chrétiens, lorſqu'il ordonne d'obéir, non pour la terreur des peines, mais par devoir de conſcience : *non tantum propter iram, ſed propter conſcientiam.*

D'ailleurs, les premiers chrétiens étoient-ils trop foibles, pour s'élever contre le glaive qui les perſécutoit ? Quand nous voudrions agir en ennemis déclarés, diſoit Tertulien, à l'Empereur Sévère, manquerions-nous de troupes & d'armes ; nous rempliſſons tous les ordres de l'état, votre ſénat, votre palais, vos armées, des hommes qui ont la force de mourir, manqueroient-ils de courage pour ſe défendre ? Mais c'eſt cette même religion, que vous perſécutez, qui nous défend d'employer d'autres armes que celles de la patience & de la prière : ces principes ſont

reconnus dans les notes ajoutées aux rémontrances du Cardinal Bathiani à l'Empereur Joseph II, pag. 134. où il est dit : voilà effectivement les armes des chrétiens, mais sur-tout celles des Pasteurs & des Évêques ; d'un côté la patience & les larmes ; de l'autre la fermeté & le courage jusqu'à la mort, c'est par ces armes que le Christianisme à subjugué l'univers, c'est par ces armes qu'il doit se conserver & se maintenir dans tous les genres d'épreuves jusqu'à la fin des siècles ; malheur à quiconque mettroit sa confiance dans quelqu'autre moyen de défense, dans quelqu'autre sistême de conservation ! loin des Ministres d'un Dieu souffrant & crucifié tout zèle fougueux & inconsidéré.

C'est pour soutenir la religion que vous vous armez ; mais n'est-ce pas plutôt la détruire, que de vouloir la défendre par des moyens qu'elle condamne ? *Christus non venit reges pugnando superare, sed moriendo mirabiliter subjugare.*

Le mensonge & les faux principes, dont on se sert pour soulever le peuple, sont bien plus nuisibles à l'église, que les persécutions des premiers siècles : les Luther, les Calvin, les Rousseau firent plus de mal à la religion, que les Néron, les Dioclétien & tous les tyrans qui la persécuterent : des millions de chrétiens souffrirent le martyre ; & la religion n'en devint que plus brillante, selon que l'observe Mr. Fleuri ; l'admiration qu'ils excitoient par leur fermeté, leur patience & leur fidélité, envers ces mêmes Puissances qui les poursuivoient avec tant d'acharnement, convertirent souvent & ces mêmes Puissances & leurs bourreaux.

On a vu des conjurations contre les bons & les mauvais Princes, la prétendue tyrannie, l'a-

mour de la liberté & de la juſtice, n'en ont jamais été que le prétexte : l'ambition des grands, la jalouſie, la vengeance de certains factieux, en ont toujours été la cauſe : ce ſont toujours des ſcélérats qui excitent des guerres civiles & qui cherchent à en profiter, dit Mr. De Real, *ſcience du Gouvernement tom. IV.* & le malheureux citoyen devient toujours la victime de ſes prétendus libérateurs; car il ne peut jamais y gagner, puiſqu'il ne fait que changer de maîtres, & on le voit ſouvent payer de ſon ſang l'ambition de ceux qui ſe diſputent la domination & qui couvrent leur intérêt particulier ſous le prétexte du bien public : *qui rem ſuam tacite curant, dum curare publicam vulgo exiſtimantur.* Strada, *pag.* 70.

Ce n'eſt pas une rébellion, dites-vous, l'Empereur étoit déchu de ſa Souveraineté aux Pays-Bas; mais qui l'a jugé, qui a pu le juger ? il eſt inconteſtable, que les inférieurs ne peuvent pas juger leur ſupérieur, que les ſujets ne peuvent pas juger leur Souverain : tous les Saints Peres ſont d'accord ſur ce point; tous s'accordent à dire que perſonne, que Dieu ſeul, ne peut juger les Rois (1), que perſonne ne les peut condamner, Dieu s'en étant réſervé le jugement (2), tel a toujours été l'eſprit de l'évangile, & à quoi donc ſe réduiroit le commandement qu'a fait J. C. d'obéir aux Puiſſances, ſi elles étoient ſoumiſes au jugement de leurs ſujets ?

Que *le pouvoir Souverain ſoit eſſentiellement li-*

---

(1) *Rex omnium ſuperior eſt, ideo a ſolo Deo eſt judicandus.* Alex. ul.

(2) *Nulla tenus condamnari poteſt (Rex) quem Deus ſuo judicio reſervavit.* in 1us. apud Euſeb.

mité par le but primitif, ainſi que vous l'annoncez par votre Manifeſte ; qu'on ne ſe ſoit originairement ſoumis, que pour être bien gouverné, j'y conſens ; mais ſenſuit-il que chaque fois que le Prince abuſe de ſon pouvoir, il peut ou doit être déchu de ſa Souveraineté : ſi ce principe eſt vrai, les Apôtres ont donc erré en prêchant l'obéiſſance à l'égard des plus cruels perſécuteurs de la foi & même des Souverains les plus injuſtes : comment des Eccléſiaſtiques peuvent-ils prêter leur organe à un tel paradoxe & plus encore des Evêques y prêter les mains & ſe refuſer, par le ſchiſme le plus ſcandaleux, aux ordres du Souverain Pontife qui, dans ſa bulle leur addreſſée au commencement des troubles, ſuppoſoit, par bonté, qu'ils n'avoient *eu aucune part active dans la révolution, & que toujours ils s'étoient ſouvenus que leur devoir étoit, de concilier une juſte obéiſſance à l'autorité, avec l'obligation Paſtorale de maintenir la religion intacte*, ajoutant *qu'ils ne peuvent pas ignorer, que le devoir de leur ſacré miniſtère, est de reconcilier les ſujets avec leur Prince & les rappeller à l'obéiſſance* : les Evêques pouvoient-ils avoir une part plus active à la révolution, que de travailler, comme ils ont fait, à réunir les ſujets contre leur Souverain, par des mandemens qui feront à jamais le déshonneur de l'égliſe.

Non-ſeulement donc, cette révolution eſt contraire à la loi de Dieu, mais la juſtice, le bien public, la raiſon même viennent à l'appui de ces ſaintes maximes : que ſeroit-ce en effet, qu'un état où chaque particulier ſe croiroit en droit de juger l'autorité, où le Peuple angré de ſes paſſions & de ſes caprices, angré de l'intérêt & de l'ambition de quelques-uns de ſes membres,

angré de la féduction & de l'impofture, fe croiroit autorifé à changer fes chefs & fes Loix, à brifer le fceptre, dans les mains de celui à qui il appartient, en réclamant en fa faveur un pacte primordial, qui n'a jamais exifté, que dans la tête des Philofophes de ces jours, ou plutôt des perturbateurs du repos public.

Quels pactes au refte, quelles conventions ont prétendu faire dans l'origine des fociétés & des Empires, les peres avec leurs enfans, les conquérans avec des ennemis vaincus & affervis par les loix de la guerre; des foldats heureux, des héros de l'ancien tems, avec ces mêmes hommes qui imploroient leur appui & qui couronnoient leur valeur, des hommes vertueux reconnus pour Rois dans les premiers tranfports d'admiration & avec une confiance qui ne permettoit pas même de preffentir les abus du pouvoir ? & quand on les auroit prévus, ne devoit-on pas plutôt craindre les dangers de l'anarchie & tous les maux qu'elle entraîne ?

Des Prêtres ofent foutenir les fentimens de J. J. Rouffeau, en répétant les termes de fon contract focial, *tout pouvoir eft effentiellement limité par le but primitif, la Souveraineté réfide dans le Peuple, le Prince n'a qu'un pouvoir délégué ..... quand chacun pourroit s'aliéner lui-même, en fe donnant un Souverain gratuitement, il ne peut aliéner fes enfans; ils naiffent hommes libres, leur liberté leur appartient, nul n'a droit d'en difpofer qu'eux.*

Mais ce fiftême anarchique a déjà été réfuté cent fois; notamment par Grotius : en effet; qu'on enfeigne cette doctrine à des Citoyens nés dans la mifère, ils ne manqueront pas de vouloir caffer le contract focial, qui ne leur affigne aucun partage dans les biens de la fociété : en

le caffant, les voilà dans le premier état de la liberté où tous les biens font communs ; dès-lors ils prétendront au moins une portion du domaine du riche, qui ne poffede lui-même qu'en vertu des loix fociales ; c'eft ainfi qu'en flattant le peuple, par l'appas de la liberté, ou plutôt d'une chimère, on détruit la fociété & par conféquent le peuple même. C'eft ainfi qu'en réduifant les obligations refpectives du Souverain & de fes fujets à la nature des pactes conditionnels ftipulés dans un contract focial, on dépouille la Souveraineté de fes droits les plus effentiels, où plutôt on l'anéantit, parce que le Souverain ne fe trouvant plus au-deffus de fes fujets, n'aura plus la force néceffaire pour commander.

Il faut donc chercher, au-deffus de l'homme, & antérieurement à toute convention humaine, une règle fixe, & indépendante de la volonté ; cette règle eft l'ordre que la providence a marqué pour le maintien de la fociété civile, & c'eft en effet fur cet ordre immuable, que font fondés les droits effentiels & inaliénables des Souverains, en vertu defquels ils ont le pouvoir du glaive & le droit de vie & de mort pour contenir les méchants par la crainte ; droit qui affujettit les citoyens aux loix des Etats où ils vivent : cette raifon, tirée du Befoin public, eft une preuve de l'ordre de la providence qui fonde le droit naturel à cet égard ; c'eft par une fuite de ces principes que le pauvre, qui ne poffede rien, fe trouve cependant lié, par les loix qui font aujourd'hui un partage fi inégal des biens de la fociété & qu'il ne peut plus revenir à cet état primitif de liberté, où tous les biens étoient en commun : il eft donc évident que toute maxime contraire à cet ordre immuable eft préjudiciable

au bien public, tend à l'anarchie & à la destruction de la société; car quel est le peuple qui puisse subsister, avec cette clause au serment de fidélité qu'il prêtera ou à son Souverain ou à ses chefs mêmes choisis par lui : *je promets d'obéir tant que je serai bien gouverné, & je me réserve de juger si on gouverne mal.* C'est anéantir le Gouvernement, dit Puffendorf, que de partager l'autorité entre le Peuple & le Souverain *de jure nat. & gent. le 7.* cap. *6.* ℣. 4.

Puisque donc la Puissance du Prince est le salut de l'état, le véritable amour Patriotique doit réunir tous les Citoyens, pour affermir son autorité & concourir ainsi au bien général qui en est inséparable, il n'y a que les ennemis publics qui séparent ces deux intérêts.... Rabsacés fait semblant d'avoir pitié du peuple pour le soulever contre Ezéchias.

„ Qu'ezéchias ne vous trompe pas, dit-il,
„ faites ce qui vous est utile & venez à moi....
„ chacun de vous mangera du fruit de sa vigne
„ & de son figuier; n'écoutez donc pas Ezechias
„ qui vous trompe. IV. reg. Flatter ainsi le Peu-
„ ple pour le séparer des intérêts de son Roi,
„ c'est lui faire la plus cruelle des guerres &
„ ajouter la sédition à ses autres maux; que les
„ peuples détestent donc tous les Rabsacés &
„ tous ceux qui font semblant de les aimer,
„ lorsqu'ils attaquent leur Roi. On n'attaque
„ jamais tant le corps que lorsqu'on l'attaque
„ dans la tête, quoiqu'on paroisse, pour un tems,
„ flatter les autres parties. Bossuet pol. l. 6. art. 1er.

D'après le tableau de ce grand homme, nos Etats sont bien les Rabsacés de ce jour : ils veulent dépouiller le Prince de son autorité légitime, & l'empêcher, par leur belle constitution, de

ſoulager les dix-neuf vingtièmes de ſa Monarchie. Qu'on faſſe attention à leurs demandes, il n'y en a pas une qui ne porte l'empreinte la plus vive de leurs intérêts privés, & même au déſavantage du peuple. Revenons au fait.

Jules-Céſar a conquis les Gaules & ces belles contrées 40 ans avant l'ère chrétienne; donc il y avoit plus de dix-huit ſiècles que les Pays-Bas étoient ſous le pouvoir monarchique, lorſque les Etats y ont déclaré l'Empereur Joſeph II déchu de ſa ſouveraineté : ſans entrer dans le détail des droits de conquête ou de preſcription, qui rendent ſtable la poſſeſſion des domaines particuliers, comme les couronnes, ſans expliquer ici comment cette monarchie eſt paſſée, avec le droit d'hérédité dans la maiſon d'Autriche; ce qui eſt trop notoire; j'obſerverai ſeulement que les loix conſtitutionelles d'un Gouvernement, ſoit monarchique, ariſtocratique ou républicain (1) ſont inviolables, pour tous les membres de chacun des Etats reſpectifs, que les propriétés ſont auſſi ſacrées que la forme ou la conſtitution d'un Gouvernement quelconque, & qu'on ne peut renverſer ni les unes ni les autres, puiſqu'elles ſont une ſuite du droit naturel. Le bien public même exige que ces loix fon-

(1) Nous avons ſous les yeux l'exemple frappant des maux auxquels eſt expoſée une république : la Hollande a ſoutenu une guerre de quatre-vingt-quatre ans, pour conquérir ſon indépendance; hélas! ces peuples ont-ils été, ſont-ils plus tranquilles & plus libres que nous? A peine avoient-ils joüi du calme, qu'une guerre civile, allumée par eux, y répandit par-tout l'amertune & la mort. 15,000 Pruſſiens entrèrent chez eux, & les malheureux Patriotes furent chaſſés & dépouillés, laiſſant plus de pouvoir au Stadhouder qu'au premier Souverain de l'Europe.

damentales ſoient immuables; car les changemens ne peuvent s'opérer que par la force, & s'il y a un reſte de vigueur dans le corps ou dans le chef qu'on veut dépouiller, il s'armera de toute ſa puiſſance, il inſpirera du courage à ſes partiſans, pour ſe maintenir; les villes, les provinces entières s'ambraſeront tout-à-coup par des guerres inteſtines. Que d'injuſtices! que de violences! que de cruautés! que de familles déſolées! que de ſang répandu! Suppoſons qu'on parvienne à ſubjuguer la puiſſance légitime; il faudra y ſubſtituer d'abord une puiſſance arbitaire, & avant que la forme du Gouvernement ne ſoit ſtable, à quelles confuſions, à quelles calamités, les citoyens ne ſont-ils pas livrés? Comment ces maux peuvent-ils être compenſés pour nos deſcendans?

Quel tableau pour des cœurs ſenſibles que celui de tout un pays en proie à ſes propres fureurs. Toutes les lumières de la raiſon éteintes, tous les ſentimens de la nature étouffés par l'eſprit de parti, le fils armé contre ſon père, le citoyen devenu ſoldat pour égorger ſes concitoyens & ſes frères, l'affreux pillage, l'incendie, le maſſacre, le fanatiſme & l'hypocriſie, immolant des victimes à la politique & à l'indépendance ou liberté chimérique des chefs, qui n'ont aucune qualité, pour avoir le droit du glaive.

La relation de la campagne prouve, à l'évidence, que le ciel fut indigné de l'uſurpation de ce droit: jamais les inſurgens n'ont gagné une bataille, quoique toutefois ils fuſſent dix contre un ſujet fidèle. Cinquante à ſoixante mille hommes, tant volontaires que ſoldés, non compris les moines blancs & noirs, ni les capucins cou-

verts de croix, de pistolets & de poignards, ont été complétement défaits le 22 Septembre, par six à sept mille Impériaux, divisés sur les bords de la Meuse : le Dieu des armées a-t-il approuvé, a-t-il béni le sort des armes, *prises pour le soutien de la religion.*

Pour ne pas donner plus d'étendue à cet ouvrage, je le bornerai aux observations ci-dessus, & je passerai à l'analyse des principaux faits, sur lesquels les Etats Belgiques ont fondé cet acte d'usurpation sans exemple.

Folio 3 du manifeste, il est dit, que le Souverain, à l'avénement au trône, doit jurer l'observation & la manutention des constitutions, avant que les peuples ne l'admettent & le reconnoissent pour leur Prince légitime, & avant *qu'ils ne lui promettent l'obéissance & la fidélité :* rien n'est plus absurde, ni plus faux que cet allégué. Joseph II étoit Souverain des Pays-Bas, par droit de succession & de primogéniture; puisque la Joyeuse-Entrée, & tous les pactes de l'inauguration même, passés aux divers Etats, l'expriment en termes clairs & précis, ainsi que les lettres de procurations dépêchées de Vienne à ce sujet : « Comme par le
„ trépas de Marie-Thérèse, notre auguste mère
„ de glorieuse mémoire, ses Royaumes, Pays,
„ Etats & Provinces *héréditaires* nous sont échus
„ & dévolus à son héritier unique & universel,
„ par droit de progéniture. . . . Nous voulons
„ que notre inauguration solemnelle, dans *nos*
„ *provinces Belgiques* se fasse, &c. „

Il étoit donc Souverain avant qu'il jurât l'observation des privilèges donnés, concédés & scellés par ses ayeux, selon les termes de l'art. 42 de la Joyeuse-Entrée & pourquoi ont-ils

accordé ces privilèges ? Ce fut à cause des grands & fréquens services rendus par les Brabançons, & dans la confiance qu'ils en feroient de même *envers lui.*

Tels sont les termes du pacte de l'inauguration passé le 17 Juillet 1781, par son Altesse le Duc de Saxe-Teschen : " Pris égard aux grands „ & fréquens services, faveurs & actes de fidé- „ lité qu'ils ont faits plusieurs fois (les Braban- „ çons) aux ancêtres de Sa Majesté, Ducs & „ Duchesses de Brabant, d'heureuse mémoire, „ *comme des bons sujets étoient obligés de faire en-* „ *vers leur Prince légitime*, & que nous nous „ confions qu'à l'avenir ils en feront de même „ à Sa Majesté Impériale & Royale, nous leur „ avons pareillement, au nom de Sa Majesté, „ octroyé, donné & consenti; octroyons, don- „ nons & consentons par cette tels privilèges... „ De ne jamais y contrevenir, & dans le cas „ contraire, nous consentons & accordons aux „ Prélats, Barons, & tous autres sesdits sujets, „ qu'ils ne seront tenus de faire *aucun service* à „ Sadite Majesté, ni d'être obéissant en aucune „ chose de son besoin, jusqu'à ce qu'elle aura „ réparé l'emprise. „ Art. 59 de la Joyeuse-Entrée. D'après un acte conçu dans ces termes & le texte ci-devant rappelé, pourroit-on trouver un tribunal, dans le monde entier, qui osât non-seulement déclarer l'Empereur déchu de son droit de souveraineté, mais encore de ses domaines, de son patrimoine lui appartenant, par droit de succession & de primogéniture; malgré encore que les autres provinces Belgiques, où la plupart de ces biens sont situés, n'ayent jamais joui des mêmes privilèges que le Brabant. Non, j'ose le dire, la postérité, au lieu

d'applaudir à cet enthousiasme, sera étonnée qu'un avocat, sans talens, à l'aide de quelques ecclésiastiques, sans principes comme sans mœurs, ait pu opérer une telle révolution, qui loin d'avoir la religion pour base, ne peut au contraire que couvrir de honte ceux qui en sont les moteurs.

Il est certain & il est notoire que les Pays-Bas étoient dévolus à Sa Majesté Joseph II., avant & indépendamment de l'acte de l'inauguration, comme il paroît aux termes du privilège, que les Brabançons n'étoient tenus de faire *service* ni d'obéir en ce qui étoit du *besoin du Prince*, c'est tout ce qu'on peut inférer de la Joyeuse-Entrée, mais il est impossible d'y donner un sens plus étendu.

Or l'Empereur, ayant juré les privilèges du Brabant, & consenti qu'en cas d'infraction, on ne lui rendît aucun service; de cette énonciation, il suit bien qu'on peut lui refuser le *service personnel stipulé lors de la concession du privilège*; mais il ne peut, en aucun sens, être question de décheoir de sa souveraineté, encore moins d'être privé de ses domaines; il s'ensuit bien aussi, que le Prince *réparant l'emprise*, selon les termes du pacte inaugural, les sujets doivent rentrer dans l'obéissance: or, il est constant que, par dépêche du 25 Novembre 1789, Sa Majesté a entièrement réparé l'emprise, supposez que les changemens faits en soient une, puisqu'elle remettoit tout sur le pied qu'il existoit au tems de l'auguste Marie-Thérèse, en accordant même une amnistie générale; par conséquent il ne restoit plus aucun sujet de plainte de la part de la Nation, ou du moins s'il lui restoit un doute, sur la stabilité de cette sanction,

ſa force & ſa valeur auroient pu ſe développer, au moins ſous un appareil mieux fondé, dès que la vraie volonté du Prince denuée d'interprêtes ſe ſeroit écartée du plan de ſon eſpoir.

Suppoſât-on même que le Souverain ait enfreint les privileges du Pays, tout ce que cette inobſervance, ou infraction donnoit de droit au Peuple, conſiſtoit à refuſer le *ſervice*, juſqu'à ce que S. M. auroit réparé l'empriſe; mais le droit du Peuple ſe bornoit là, d'après les termes mêmes de l'acte qu'il réclame; par conſéquent les Etats des Provinces Belgiques ont été injuſtes en déclarant l'Empereur déchu de *ſa Souveraineté & de ſes Domaines*; car enfin il eſt vrai & on peut le dire, à la honte de ces fanatiques qui ont ſéduit le meilleur des Peuples, que nonſeulement ils n'ont pas attendu que l'on réparât l'empriſe, mais ils ont refuſé d'accepter cette réparation offerte par la dépêche ci-deſſus: pour démontrer encore que ce prétexte, ſur lequel on fonde la révolution, eſt faux, il ne s'agit que de rappeller le proëme de la déclaration de S. M. du 19 Octobre 1789, où il eſt prouvé que le 28 Juin 1549, les Etats du Brabant, ont, à la requiſition de Charlequint, déclaré que l'art. 64 des anciennes Joyeuſes-Entrées, qui dans la nôtre, eſt le 59me. ne pourroit donner en aucune maniere ſujet ou occaſion à qui que ce puiſſe être à *faire aucun déſordre & particulièrement à ſe permettre aucun acte de déſobéiſſance envers leur Prince*; jugez donc vous-mêmes, Meſſieurs les Etats, d'après votre propre fait, d'après vos propres termes, ſi vous êtes Souverains du Pays.

2°. La tolérance des religions auſſi, folio 3. cette loi a également lieu en France, elle eſt

humaine & juſte; elle n'eſt certainement pas contraire aux principes de la religion. Le Roi, en 1565 fit aſſembler les plus grands Théologiens & juriſconcultes, leur demanda s'il pouvoit admettre la tolérance dans les Pays-Bas : il fut décidé qu'il le pouvoit (1).

3°. Fol. 4. *La ſuppreſſion des couvens inutiles, en vertu de laquelle l'Empereur s'eſt emparé de leurs biens ſans exonérer les charges & fondations inhérentes.* Cet Edit a été homologué par les Conſeils ſupérieurs qui devoient s'y refuſer, en cas qu'il fut contraire aux privilèges, ou du moins qu'il y eut des raiſons fondées : *ſans exonérer les charges*, c'eſt une calomnie atroce, tout le monde le ſait.

Au reſte, s'il eſt vrai, comme vous le dites, ô Prêtres infideles, *que le pouvoir Souverain ſoit limité par le but primitif*, il eſt plus certain encore que vos biens, vos revenus doivent être employés ſelon le but primitif ou l'intention des fondateurs ; & cela le bien public l'exige, & c'eſt un des devoirs eſſentiels de la Souveraineté : or liſez les Conciles, vous y verrez que le ſuperflu de vos gros bénéfices appartient aux pauvres, que vous n'êtes pas même propriétaires de vos biens ; mais que vous n'en avez que le ſimple uſage reſtreint à une ſuſtentation honnête ; liſez notamment le Sinode d'Anvers de l'an 1576, où il eſt dit : *meminerint omnes clerici, ea quæ neceſſitatibus ſuis ſuperſunt, jure, ex*

---

(1) *Evocati enim ad ſe primores quique divinæ facultatis interpretes; conſultique quid religionis libertate ipſi ſentirent, (reſponſum eſt).*

Poſſe Majeſtatem ejus, abſque Dei offenſâ, in libero rerum Sacrarum cultu populis indulgere. Strada, pag. 167.

omnibus beneficiis ſuis, eos tantum poſſe capere ſtipendia vitæ ſuæ, cum non habeantur ut proprietarii, ſed tantum ut uſuarii.

Et vous Abbé de Tongerloo, Colonel propriétaire d'un régiment de Dragons, contre votre Prince légitime, vous Abbé de St. Bernard & Confrère de même audace, liſez la ſeconde lettre de votre Patron & fondateur à St. Hugues; vous y verrez en propres termes que vous êtes plus que des voleurs publics, puiſque vous volez le patrimoine des pauvres : St. Bernard dit : *quidquid præter victum & ſimplicem veſtitum de altari retines tuum non eſt, rapina eſt : ce n'eſt pas ſeulement un vol.* c'eſt *rapine*, puis il dit : *ecce nos reliquimus omnia.*

Dignus plane eſt operarius mercede ſuâ, ut qui altari ſervit, de altari vivat; vivat inquam, non ſuperbiat, non luxurietur, non ditetur, non ſibi de bonis ecclesiæ ampla palatia fabricet, nec loculos inde congreget . . . . . res pauperum non pauperibus dare, par ſacrilegio crimen eſſe dignoſcitur; ſane patrimonia pauperum ſunt facultates eccleſiarum & ſacrilegâ eis crudelitate ſurripitur quidquid ſibi miniſtri & diſpenſatores, non utique Domini & poſſeſſores, ultra victum accipiunt & veſtitum.

Nous voyez donc à l'évidence que le Souverain étant le protecteur né de ſes ſujets, il eſt, à plus juſte titre encore, le patron des Pauvres, & que s'il a le pouvoir du glaive pour punir les méchants, faire pendre les voleurs, il a bien auſſi le droit de vous punir vous tous qui exercez la plus cruelle rapine, vous qui batiſſez des amples Palais, avec le patrimoine & les biens des pauvres; qui les laiſſez mourir de faim dans des viles chaumieres, en vous engraiſſant de leur propre ſubſtance, & plus en-

core, en commettant le plus grand ſcandale qu'on ait jamais vu, depuis l'établiſſement de l'Egliſe.

Oui, je le répete, ces abus ſont criminels & perſonne ne peut douter qu'ils ne ſoient du reſſort du Prince, & que même il ſoit tenu d'y porter un prompt remède, ſur-tout dans des états où la population eſt immenſe & quadruplée depuis l'origine des moines; il faut des écoles, des auſpices de charité publique, il faut pourvoir aux beſoins des pauvres; les dîmes ſont inſtituées tant pour ces objets, que pour la décence du culte divin, & non pas pour des bâtimens inutiles & des repaires de fainéans, qui déshonorent la religion, en s'écartant du but de leurs fondateurs: voilà la prétendue héréſie de Joſeph II; car d'après la ratification de 1787, il ne reſtoit plus aucune innovation, ni prétexte que la ſuppreſſion du Séminaire de Louvain; c'eſt la ſeule raiſon qui a fait couler tant de ſang, qui a cauſé le refus des ſubſides en 1788, refus, qui comme choſe indiſpenſablement due pour l'adminiſtration publique, a irrité la bonté du Monarque & ſans lequel il n'eut plus exiſté aucun ſujet de plainte de la part des Belges, il avoit entièrement déféré à leurs inſtances; mais il reſtoit à faire plier quelques prêtres, quelle héhéréſie! Il vouloit mettre la main à l'encenſoir, il vouloit toucher au dogme, il vouloit détruire la religion, parce qu'il déſiroit un enſeignement uniforme de la théologie dans les Pays-Bas, ſur le même pied qu'il a lieu à Pavie, ſelon l'inſtitution de Saint-Charles-Boromée, encore cet enſeignement uniforme étoit-il ſurveillé par les repréſentans de chaque Evêque; & ſi le Prince a pu être trompé dans le premier choix des per-

ſonnes prépoſées à cet établiſſement, ce n'étoit pas une conſéquence qu'il étoit vicieux & qu'il auroit pu tendre à détruire la religion.

La révocation des deux diplômes du 1er. Janvier 1787, étoit une preuve éclatante qu'il ne déſiroit que la ſatisfaction de ſes ſujets & qu'il n'étoit rien moins qu'un deſpote, un Tiran, comme on l'a peint depuis à cauſe de ce maudit Séminaire; que de maux cette obstination nous a cauſé & dont les prêtres auroient garanti ces belles contrées, s'ils avoient ſuivi l'exemple du Cardinal Bathiani.

Depuis cette époque de réformes, ce ne fut plus qu'une guerre continuelle d'opinions que le Souverain, à dire vrai, auroit dû diſſiper; mais raſſuré ſur la pureté de ſon intention, il a voulu être obéi, plutôt que de céder, ſans être convaincu; il n'a pas réfléchi que les directeurs des conſciences dans des Etats Catholiques enchaînoient preſque tous les eſprits : ſi, comme il l'avoit ordonné dans l'enſemble de ſes ordres, ſon Miniſtre avoit débuté par augmenter les bénéfices à cure d'ames, ainſi que la dotation des Curés & vicaires, ils auroient bien changé le coloris de tableau, ſous lequel ils ont ſéduit les Belges, & jamais il n'eut été queſtion ni du Séminaire, ni de la religion, pour prétexte d'une révolte contre un Souverain qui, loin de vexer ſon peuple par de nouveaux impôts, malgré une guerre diſpendieuſe, ne cherchoit au contraire que de diminuer les anciens, par une répartition plus juſte ſur le Clergé & la Nobleſſe, qui, poſſédant les trois-quarts des fonds, ne payent preſque rien en comparaiſon du Tiers, & cela parce qu'ils ſe ſont autrefois taxés eux-mêmes, aujourd'hui qu'ils ſont ſur le

trône, ils veulent paroître plus justes, parce qu'il le faut, ils offrent de payer comme les autres ; mais ils payeront à *eux-mêmes*, ils rendront les comptes *ensemble*, & ce sera, comme ci-devant, un péché mortel dont ils s'absoudront mutuellement.

L'Empereur a voulu corriger ces abus, mais c'étoit les abus des Grands qui forment ou achetent l'opinion publique, quelle tentative hardie ! Que ce projet étoit vaste & difficile à surmonter. Il a cru que les Grands gênoient le ressort de la félicité de son peuple, & malgré qu'ils formassent le boulevart & l'appui de son trône, oubliant sa sureté, sa tranquilité personnelle, il a osé franchir cette digue presqu'insurmontable, pour venir jusqu'à la chaumière du malheureux ; pesez cette réflexion, ô judicieux Belges, & vous verrez que vous avez été séduits.

Vous vous battez pour la conservation de vos privilèges ; qui en jouit? Les Prêtres & les Nobles, donc vous vous battez pour eux & non pour vous : ils ont fait jurer, par tous les Officiers quelconques, le maintien de *la Religion* & de *la Constitution* ; ils ont même défendu de donner aucun écrit ou mémoire tendant au changement de ces deux précieux mots : réfléchissez donc & vous verrez qu'ils n'ont eu que la plus scrupuleuse attention de soutenir ce premier prétexte, pour cacher leur intérêt personnel soutenu par le second.

Quelles manœuvres n'ont-ils pas ourdies & qu'elles sont peu dignes de l'éclat du diadême qu'ils ont usurpé quatre cent mille signatures de femmes ou esprits foibles, qu'ils ont escroquées, par le ministère des Curés, déclarant perturbateurs du repos public tous ceux qui voudroient

introduire des changemens ou nouveautés à la religion & à la conſtitution, & demandant de pourſuivre comme traîtres à la patrie, tous ceux qui douteroient des droits de leur Souveraineté. Les ordres de pillage & de meurtre étoient les actes de leur inauguration paſſés avec les peuples Belges.

Il ſemble que toutes les furies infernales ſe ſoient réunies & concertées, pour exhaler à la fois leurs venins destructeurs ſur la terre, & par une fatalité bien remarquable, ce ſont tous les Etats Catholiques qui ſont ainſi troublés, déchirés, ébranlés jusqu'aux trônes : punition frappante du vrai Dieu irrité, ſur-tout des crimes de ſes ministres qui, au lieu de prêcher la paix & la charité, allument par-tout le feu de la diſcorde & de la guerre, en donnant la religion pour prétexte, pendant que l'Europe indignée gémiſſoit des attentats qu'on y portoit : la conſtitution n'étoit pas moins violée de toutes parts, puiſqu'à la Monarchie la plus tempérée, on vouloit ſubstituer le plus monstreux Gouvernement, qui exiſtât dans le monde, & il ne reſtoit plus que le vain nom de *liberté* nationale, qui conſiſte à être traité par juge & ſentence, tandis qu'on traînoit tous les jours dans les priſons des citoyens honnêtes, pour un ſeul ſoupçon d'être fidèle au Prince, & ſans information quelconque : & plus encore, tandis que les pierres teintes du ſang de ces malheureuſes victimes, demandoient vengeance au ciel des outrages multipliés qu'on faiſoit à l'humanité.

D'ailleurs un ſeul argument ſuffit pour prouver qu'à tous égards la conduite des Etats eſt injuſte ; Joſeph II n'étoit qu'uſufruitier des biens de ſa Couronne, conſéquemment il ne pouvoit

les aliéner ; or, ſuppoſons & pacte inaugural & tout ce qu'on voudra, il eſt évident que l'uſufruitier ne peut contracter au préjudice du propriétaire ; donc LEOPOLD, par droit de ſucceſſion, & ſelon tous les principes de la juſtice, ne peut être privé de l'héritage de ſes ayeux.

J'entrerois dans de plus longs détails s'il étoit néceſſaire; mais, comme les principes ſur leſquels on fonde la révolution, ſont faux, que tout eſt erreur, & que tous les écrits incendiaires, notamment les Manifeſtes de diverſes Provinces, ne forment qu'un tiſſu de menſonges, d'abſurdités & de calomnies, dont le voile va ſe lever, malgré les traîtres qui les ont inventées; il me ſuffira pour remplir mes vœux ſincères & ardens, pour le bonheur de ma patrie; de réſumer les preuves ci-devant énoncées.

1°. Que ces principes, auſſi certains, que l'infaillibilité de l'Egliſe, vous preſcrivent & ordonnent d'obéir & de reſpecter votre Souverain.

2°. Que le ſeul & véritable amour de la patrie conſiſte à lui faire tous les biens poſſibles, en ſacrifiant même ſes intérêts perſonnels, & à ſaiſir tous les moyens qui tendent à ſa proſpérité.

Or, le Gouvernement Monarchique eſt le plus parfait de tous, puiſqu'il eſt ſujet à beaucoup moins d'inconvéniens que les autres, qu'il eſt plus conforme à l'ordre de la nature, qu'il a ſon modèle dans l'Empire que Dieu même exerce ſur tout l'univers, qu'il a ſon origine dans le pouvoir que le Créateur même a donné au premier homme, qui fut le premier Roi; & qu'enfin l'hiſtoire & l'expérience nous prouvent que les Empires les plus longs & les plus tranquilles n'ont eu qu'un ſeul maître. La République Romaine n'a duré que 478 ans, & dans des agitations con-

tinuelles, causées par la rivalité des Grands & des différens corps qui la composoient. Rome n'a goûté les douceurs de la paix que sous Auguste, & malgré les vices de ses maîtres, malgré les désordres & la molesse du peuple, la Monarchie ne s'éteint que 1484 ans après Auguste.

Fasse donc le ciel que cet antique Gouvernement de nos pères, reprenne parmi nous son ancienne splendeur. L'auguste LEOPOLD nous tend les bras, comme le meilleur des Princes à ses enfans égarés. Réunissons nos vœux pour que la charité renaisse parmi nous, & sur-tout dans le cœur des Prêtres, afin qu'animés du même zèle & du même esprit que les Apôtres, ils rallument en nous le feu presqu'éteint de la foi, & en nous inculquant les vrais principes de l'Evangile, ils nous ramènent à cet esprit d'union & de concorde, si nécessaire au bonheur des hommes & à la gloire du vrai culte.

FIN.